

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 51,00 F  
ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 27,00 F  
Changement d'adresse : 1,00 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne

### DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

## SOMMAIRE

### LOIS

- Loi n° 959 du 21 décembre 1977 modifiant l'article 514 du Code de Procédure Civile (p. 1086).
- Loi n° 1.000 du 21 décembre 1977 modifiant le premier alinéa de l'article 2 de la Loi n° 572 du 18 novembre 1952 relative à l'acquisition de la nationalité monégasque (p. 1086).
- Loi n° 1.001 du 21 décembre 1977 modifiant et complétant la Loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité (p. 1087).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.160 du 29 novembre 1977 portant nomination d'un professeur de philosophie au Lycée Albert 1<sup>er</sup> (p. 1088).
- Ordonnance Souveraine n° 6.166 du 14 décembre 1977 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975 portant plan de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie des parcelles du terre-plein de Fontvieille non affectées au Domaine public de l'État (p. 1088).
- Ordonnance Souveraine n° 6.167 du 14 décembre 1977 portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 1089).

## DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 28 octobre 1977 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1975 (p. 1089).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 77-481 du 2 décembre 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers », en abrégé « S.B.M. » (p. 1090).
- Arrêté Ministériel n° 77-482 du 2 décembre 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Anonyme des Établissements Crovetto » (p. 1090).
- Arrêté Ministériel n° 77-483 du 2 décembre 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Ateliers de la Condamine » (p. 1091).
- Arrêté Ministériel n° 77-484 du 2 décembre 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « La Tyrolenne » (p. 1091).
- Arrêté Ministériel n° 77-485 du 2 décembre 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Sotheby Parke Bernet Monaco S.A.M. » (p. 1091).
- Arrêté Ministériel n° 77-486 du 2 décembre 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « S.A.M. Synoptic International », en abrégé « Syninter » (p. 1092).
- Arrêté Ministériel n° 77-487 du 2 décembre 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société des Éditions Mugeor » (p. 1092).
- Arrêté Ministériel n° 77-488 du 2 décembre 1977 portant modification des statuts d'une association (p. 1092).
- Arrêt Ministériel n° 77-489 du 2 décembre 1977 prononçant la mise à la retraite d'un fonctionnaire (p. 1093).

**ARRÊTÉ  
DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 77-8 du 15 décembre 1977 relatif aux fonctions de Juge  
tutelaire (p. 1093).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DU MINISTÈRE D'ÉTAT**

Annuaire officiel de la Principauté de Monaco, mise à jour 1977  
(p. 1093).

**JOURNAL DE MONACO**

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au dé-  
tail et d'insertion du Journal de Monaco (p. 1093).

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

État des mesures de suspension de permis de conduire ou d'interdic-  
tion de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco,  
prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementa-  
tion sur la circulation routière (p. 1093).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'habitat

Rectificatif au « Règlement relatif à la vente des appartements dé-  
pendant d'immeubles domaniaux aux personnes de nationalité  
monégasque » publié au Journal de Monaco n° 6.273 du ven-  
dredi 16 décembre 1977 (page 1.071) sous la rubrique : Départe-  
ment des Finances et de l'Économie - Direction de l'Habitat  
(p. 1094).

Locaux vacants (p. 1094).

**INFORMATIONS (p. 1094 à 1095)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1095 à 1099).

**LOIS**

*Loi n° 999 du 21 décembre 1977 modifiant l'article  
514 du Code de Procédure Civile.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la  
teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa  
séance du 14 décembre 1977.*

**ARTICLE UNIQUE.**

Le premier alinéa de l'article 514 du code de procé-  
dure civile est ainsi modifié :

« Art. 514, al. 1<sup>er</sup>. — L'huissier peut requérir deux té-  
moins, qu'il choisit, sous sa responsabilité, en vue de  
l'assister. Les témoins doivent être majeurs, monégas-  
ques ou résidant dans la Principauté depuis trois  
mois, non parents ni alliés des parties ou de l'huissier  
jusqu'au degré de cousin germain, ni leurs domesti-  
ques, et particulièrement capables d'assister l'huissier.  
Le procès-verbal énonce leurs noms, professions et  
demeures. Les témoins signent l'original et la copie ».

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée  
comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un dé-  
cembre mil neuf cent soixanté-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Loi n° 1.000 du 21 décembre 1977 modifiant le pre-  
mier alinéa de l'article 2 de la Loi n° 572 du 18 no-  
vembre 1952 relative à l'acquisition de la nationali-  
té monégasque.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la  
teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa  
séance du 14 décembre 1977.*

**ARTICLE PREMIER.**

Le premier alinéa de l'article 2 de la Loi n° 572 du  
18 novembre 1952, relative à l'acquisition de la natio-  
nalité monégasque, est modifié ainsi qu'il suit :

« Pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa  
majorité, acquérir la nationalité monégasque par une  
déclaration faite devant l'officier de l'état civil, à la  
condition qu'il réside dans la Principauté et justifie y  
avoir eu son domicile de droit ou sa résidence habi-  
tuelle pendant sa minorité;

« 1° - tout individu, né dans la Principauté, d'un  
auteur direct né monégasque, même si ce dernier a  
perdu cette nationalité;

2° - tout individu, né dans la Principauté, d'un au-  
teur direct monégasque et dont l'un des ascendants de  
la même branche est né monégasque, même si l'auteur  
direct ou l'ascendant a perdu cette nationalité ».

## ART. 2.

Les délais d'option courront à dater du jour de la publication de la présente Loi pour les individus qui, à ce jour, auront atteint ou dépassé l'âge de la majorité.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais, le vingt-et-un décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Loi n° 1.001 du 21 décembre 1977 modifiant et complétant la Loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1977.*

## ARTICLE PREMIER.

Le troisième alinéa de l'article premier de la Loi n° 870 du 17 juillet 1969, relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité, est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, l'interdiction et l'annulation prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas au cas soit de faute grave non liée à l'état de grossesse, soit de cessation ou de réduction de l'activité de l'entreprise, soit encore d'échéance du contrat de travail ».

## ART. 2.

Il est inséré dans la Loi n° 870 du 17 juillet 1969 deux articles numérotés 2-1 et 2-2 et ainsi rédigés :

« Art. 2-1. — L'employeur ne peut rechercher ni faire rechercher des informations concernant l'état de grossesse. Il ne peut davantage prendre cet état en considération pour :

- « 1° - refuser d'embaucher une femme;
- « 2° - résilier son contrat de travail pendant la période d'essai;
- « 3° - prononcer une mutation d'emploi.

« La candidate à un emploi ou la femme salariée n'est pas tenue de révéler son état de grossesse, hormis les cas où elle demande à bénéficier des dispositions relatives à la protection de la femme enceinte ».

« Art. 2-2. — L'interdiction visée au chiffre 3° de l'article précédent ne fait toutefois pas obstacle à ce que, sur l'initiative de l'employeur ou à la demande de la femme salariée, celle-ci soit temporairement affectée dans un autre emploi, qu'elle serait apte à remplir, lorsque son état de santé, médicalement constaté, l'exige.

« En cas de désaccord ou si le changement d'affectation intervient à l'initiative de l'employeur, la nécessité médicale de ce changement ou l'aptitude à occuper le nouvel emploi doit être établie par un médecin de l'Office de la médecine du travail. L'affectation dans un autre établissement de l'entreprise reste toujours subordonnée à l'acceptation de l'intéressée.

« Le changement d'affectation ne peut entraîner aucune diminution de rémunération; cependant, lorsqu'il intervient à la demande de la femme salariée, le maintien d'une même rémunération est subordonné à une année au moins de présence dans l'entreprise à la date médicalement retenue comme étant celle du début de la grossesse.

« L'affectation temporaire n'a d'effet que pour la durée de la grossesse et elle doit prendre fin dès que l'état de santé de la femme salariée lui permet d'occuper à nouveau son emploi antérieur ou un emploi analogue comportant une rémunération au moins équivalente ».

## ART. 3.

Le second alinéa de l'article 6 de la Loi n° 870 du 17 juillet 1969 est ainsi complété :

« Il en sera de même si pendant sa grossesse elle a fait l'objet du changement d'affectation visé à l'article 2-2 ».

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.160 du 29 novembre 1977 portant nomination d'un professeur de philosophie au Lycée Albert 1<sup>er</sup>.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles ;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.312, du 8 mars 1974, portant nomination d'un professeur de philosophie au Lycée Albert 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 octobre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert RUELLE, professeur certifié de philosophie, placé en position de détachement des cadres de l'Éducation, par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur de philosophie au Lycée Albert 1<sup>er</sup>, à compter du 15 septembre 1977, en remplacement de M. Jean-Pierre BOMPIED, réintégré, sur sa demande, dans son administration d'origine.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.166 du 14 décembre 1977 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 16 mai 1975 portant plan de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie des parcelles du terre-plein de Fontvieille non affectées au Domaine public de l'État.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 961, du 14 novembre 1974, concernant la désaffectation de parcelles de terrain du terre-plein de Fontvieille ;

Vu la Loi n° 996, du 23 juin 1977, concernant la désaffectation d'une parcelle de terrain du terre-plein de Fontvieille ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.583, du 16 mai 1975, portant plan de coordination et règlement d'urbanisme, de construction et de voirie des parties du terre-plein de Fontvieille non affectées au domaine public de l'État ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la construction au cours de sa séance du 18 novembre 1977 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 23 novembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier de Notre Ordonnance n° 5.583, du 16 mai 1975, susvisée, sont modifiées comme suit :

« Article premier :

« Les dispositions de la présente Ordonnance s'appliquent aux parcelles du terre-plein de Fontvieille désaffectées par les lois n° 961, du 14 novembre 1974 et n° 996, du 23 juin 1977, susvisées et délimitées au plan ci-annexé ».

#### ART. 2.

Le plan de coordination des parties du terre-plein de Fontvieille non affectées au domaine public de l'État annexé à Notre Ordonnance n° 5.583, du 16

mai 1975, susvisée, est abrogé et remplacé par le plan annexé à la présente Ordonnance.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.167 du 14 décembre 1977 portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu Notre Ordonnance n° 77, du 22 septembre 1949, relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, portant application de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiée notamment par Notre Ordonnance n° 5.960, du 29 décembre 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 novembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 19 de Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, susvisée, est à nouveau modifié comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 :

« Les prix de base mensuels au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative prévue par l'article 14 de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, sont ainsi fixés pour chacune des catégories de logements établies par Notre Ordonnance n° 77, du 22 septembre 1949 :

**Immeubles collectifs et Maisons individuelles**

Catégories	Pour chacun des 10 premiers m <sup>2</sup>	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à	au-delà	
1	12,10 F.	200 m <sup>2</sup>	8,03 F.	6,43 F.
2 A	10,73 F.	150	7,08 F.	5,59 F.
2 B	9,99 F.	100	6,16 F.	4,84 F.
2 C	9,42 F.	70	5,59 F.	4,48 F.
2 D	8,94 F.	60	5,36 F.	4,25 F.
3 A	8,62 F.	50	5,14 F.	4,08 F.
3 B	8,09 F.	40	4,75 F.	3,76 F.
4	7,28 F.	35	3,76 F.	2,97 F.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

**DÉCISION SOUVERAINE**

*Décision Souveraine du 28 octobre 1977 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1975.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Loi n° 841, du 1<sup>er</sup> mars 1968, relative aux Lois de budget ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.980, du 29 février 1968, sur la Commission supérieure des comptes, et notamment son article 6 ;

Vu les rapports du 27 juin 1977 de la Commission supérieure des comptes sur la gestion financière de l'État, de la Commune et des Etablissements publics pour l'exercice 1975 ;

Vu les réponses de Notre Ministre d'État en date du 25 août 1977 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1975 est prononcée; leurs résultats sont arrêtés comme suit :

— recettes . . . . .	426.604.080,73
— dépenses :	
a) ordinaires . . . . .	236.500.970,99
b) d'équipement et d'investissements	149.392.586,56
<b>TOTAL</b>	<b>385.893.557,55</b>
— excédent de recettes . . . . .	40.710.523,18

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 77-481 du 2 décembre 1977 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers », en abrégé « S.B.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers », en abrégé « S.B.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 septembre 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la refonte des statuts; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 septembre 1977.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-482 du 2 décembre 1977 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Société Anonyme des Etablissements Crovetto »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme des Etablissements Crovetto » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 septembre 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 2 des statuts (objet social);

2°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 250.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 septembre 1977.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 77-483 du 2 décembre 1977 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Ateliers de la Condamine ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Ateliers de la Condamine » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 juin 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Witzki International S.A. »;

2°) de l'article 2 des statuts (objet social);

3°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 400.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 juin 1977.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 77-484 du 2 décembre 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « La Tyrolienne ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « La Tyrolienne » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 septembre 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 250.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 septembre 1977.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 77-485 du 2 décembre 1977 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Sotheby Parke Bernet Monaco S.A.M. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Sotheby Parke Bernet Monaco S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 mars 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées :

1°) la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 500.000 francs;

2°) la modification de l'article 16 des statuts (année sociale); résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 mars 1977.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 77-486 du 2 décembre 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « S.A.M. Synoptic International », en abrégé « Syninter ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Synoptic International », en abrégé « Syninter » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 octobre 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

1° de l'article 3 des statuts (objet social);

2° de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 250.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 octobre 1977.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 77-487 du 2 décembre 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société des Editions Mugeor ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Editions Mugeor » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 octobre 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 300.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 octobre 1977.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 77-488 du 2 décembre 1977 portant modification des statuts d'une association.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 septembre 1949 portant autorisation et approbation des statuts du « Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco »;

Vu les Arrêtés Ministériels n°s 66-217, 72-110 et 77-132 des 11 octobre 1966, 14 avril 1972 et 18 mars 1977 portant modification des statuts du « Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco »;

Vu la requête présentée le 15 novembre 1977 par le « Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvée la modification de l'article 10 des statuts de l'Association dénommée « Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco » adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de cette association au cours de sa réunion du 7 novembre 1977.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.



**Arrêté Ministériel n° 77-489 du 2 décembre 1977 pro-  
nonçant la mise à la retraite d'un fonctionnaire.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 896 du 15 décembre 1970;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1969 nommant un inspecteur de police;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Célestin ROUSGUSTO, inspecteur de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 janvier 1978.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

**Arrêté n° 77-8 du 15 décembre 1977 relatif aux fonc-  
tions de Juge Tutélaire.**

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu la Loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire;

Vu l'article 832 du Code de Procédure Civile, tel que modifié par la Loi n° 804 du 14 juillet 1970;

Vu l'Arrêté Directorial n° 75-1 du 9 janvier 1975, relatif aux fonctions de Juge Tutélaire;

**Arrête :**

**ARTICLE PREMIER.**

Monsieur J. AMBROSI, Vice-Président du Tribunal de Première Instance est chargé, pour trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, des fonctions de Juge Tutélaire.

**ART. 2.**

Monsieur J.-P. HUERTAS, Premier Juge au Tribunal de Première Instance est chargé, pour la même période, des fonctions de Juge Tutélaire suppléant.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quinze décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Directeur des Services Judiciaires :*  
L. ROMAN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général

**Annuaire officiel de la Principauté de Monaco, mise  
à jour 1977.**

La mise à jour de l'annuaire officiel de la Principauté de Monaco, qui vient de paraître, peut être obtenu au siège du « Journal de Monaco », Ministère d'État, Monaco-Ville, au prix de 29 francs.

Il est rappelé, à cette occasion, que l'on peut également se procurer, à la même adresse, l'annuaire officiel (édition 1977) au prix de 43 francs.

**JOURNAL DE MONACO**

**Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de  
vente au détail et d'insertion.**

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1978, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

— Abonnement annuel au « Journal » :	
Monaco, France.....	56,00 Frs
— Abonnement annuel au « Journal » :	
Etranger.....	68,00 Frs
— Prix du numéro.....	1,50 Frs
— Insertions légales (la ligne).....	8,25 Frs
— Abonnement annuel pour l'annexe de la « Pro- priété Industrielle ».....	30,00 Frs
— Changement d'adresse.....	1,10 Frs

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

**État des mesures de suspension de permis de conduire ou d'in-  
terdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco,  
prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation  
sur la circulation routière.**

*Domiciliés à Monaco :*

M. Q.S., 6 mois pour franchissement de ligne continue et circu-  
lation à gauche

M. M.R., 6 mois pour excès de vitesse réitéré et utilisation d'un  
moteur bruyant

Mlle B.A.M., 1 mois pour refus de priorité à droite.

Mme L.A., 4 mois pour délit de fuite

M. P.D., 3 mois pour refus de priorité à piéton engagé sur pas-  
sage protégé

M. B.B., 1 an pour refus de priorité à piéton engagé sur passage  
protégé - accident mortel.

**Domiciliés en France**

M. C.C., 6 mois pour refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé

M. L.A., 8 mois pour franchissement de ligne continue et excès de vitesse

M. B.G., 1 an pour conduite en état d'ivresse, excès de vitesse et franchissement de ligne continue

M. A.P., 3 mois pour excès de vitesse et blessures involontaires

Mme S.C., 2 mois pour défaut de maîtrise

M. A.F.I., 6 mois pour délit de fuite.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'habitat.

*Rectificatif au « Règlement relatif à la vente des appartements dépendant d'immeubles domaniaux aux personnes de nationalité monégasque » publié au Journal de Monaco n° 6.273 du vendredi 16 décembre 1977 (page 1.071) sous la rubrique : Département des Finances et de l'Économie - Direction de l'Habitat.*

Article 14 - 2<sup>e</sup> alinéa

Au lieu de :

— 20 % des ressources annuelles du foyer, lorsque le quotient familial dudit foyer est *supérieur* ou égal aux 125 centièmes du salaire annuel de base de la Caisse Autonome des Retraites;

lire :

— 20 % des ressources annuelles du foyer, lorsque le quotient familial dudit foyer est *inférieur* ou égal aux 125 centièmes du salaire annuel de base de la Caisse Autonome des Retraites.

Direction de l'Habitat - Service du Logement

### Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement ci-après :

— 14, rue Malbousquet - 1 pièce, cuisine, W. C.

Le délai d'affichage expire le 3 janvier 1978.

## INFORMATIONS

### *Le 12<sup>e</sup> grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo.*

Le succès du 12<sup>e</sup> grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo, organisé sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, tient en ces quelques chiffres :

2.500 œuvres reçues, contre 1800 l'année dernière; 53 pays représentés, contre 48.

\*  
\*\*

Sur les 2500 œuvres reçues, et donc examinées par le comité de sélection, 262 ont été retenues : 205 peintures (de toutes tendances), 39 sculptures, 11 tapisseries, 2 céramiques, 2 *opakglas*, 1 sculpture peinte, 1 émail, 1 *acrylique bois*. L'année dernière, il en avait retenu 397. Son choix, cette année, a donc été plus rigoureux et cette rigueur s'est traduite par une grande qualité d'ensemble de l'exposition qui, je le rappelle, se tiendra, jusqu'au 28 décembre, dans les vastes salles du 2<sup>e</sup> étage du sporting d'hiver.

\*  
\*\*

Les 53 pays représentés sont les suivants :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Corée, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Madagascar, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Uruguay, U.R.S.S., U.S.A., Vénézuéla, Haute-Volta, Yougoslavie.

\*  
\*\*

L'inauguration de l'exposition, le vendredi 16 décembre, en fin de matinée, a été présidée par S.E. le Ministre d'Etat qui, accompagné de Mme André Saint-Mieux a été accueilli, à son arrivée au sporting d'hiver, par le président et par le vice-président du comité d'organisation, S.E. M. Jacques Reymond et M. Gabriel Ollivier.

Ce fut ensuite, sous la conduite de M. Henri Gaffié, expert d'art, commissaire général du 12<sup>e</sup> Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo; la longue visite inaugurale, le Ministre d'Etat étant visiblement surpris et, m'a-t-il semblé, enchanté du haut niveau atteint, cette année, par l'exposition.

\*  
\*\*

### *Les personnalités :*

Mlle Marcelle Campana, consul général de France et la plupart des consuls accrédités auprès de S.A.S. le Prince; M. Michel Desmet, conseiller de gouvernement pour l'Intérieur; les conseillers nationaux et Mmes Max Principale et Emile Gaziello; Mme Louis Augliera, dame d'honneur de S.A.S. la Princesse; le lieutenant-colonel, commandant supérieur de la force publique et Mme Jean-

Paul Soutiras; M. Jacques Grether, chargé de mission auprès du Ministre d'État; le duc de Valverde; Mmes Jacques Reymond, Gabriel Ollivier, Janine Gaube-Bertin; M. et Mme Robert Lang; M. Henri Dié... et à cette liste, au demeurant fort incomplète, s'ajoutent les noms connus... et moins connus... du *tout Monte-Carlo*, ce *tout Monte-Carlo* dont l'assiduité aux manifestations officielles est véritablement exemplaire!

\*  
\*\*

Quoiqu'il en soit, l'inauguration fut parfaitement réussie. Et cette réussite est à mettre à l'actif du comité d'organisation qui, outre S.E. M. Jacques Reymond, MM. Gabriel Ollivier et Henri Gaffié, comprend, également, M. Henri Crovetto — qui en est le trésorier, M. Antoine Battaini, Chef du Service des Affaires Culturelles, Mme Annette Bordeau, secrétaire général du musée national.

\*  
\*\*

Le jury, qui a siégé dimanche dernier, a soumis à l'approbation de S.A.S. le Prince, le palmarès du 12<sup>e</sup> grand prix international d'art contemporain que j'aurai le plaisir de vous communiquer dans le prochain Journal de Monaco.

En attendant, je précise que ce jury, présidé par le maître René Huyghe, de l'académie française, président du conseil artistique des musées nationaux de France est composé de Mme Florence J. Gould, membre correspondant de l'institut de France; membre du conseil d'administration du musée national de Monaco; le maître Jean Carzou, de l'académie des beaux-arts; le maître Alvaro Delgado, membre de l'académie royale des beaux-arts de San Fernando d'Espagne; S. Exc. Mgr Giovanni Fallani, président de la commission pontificale pour l'art sacré en Italie; MM. François Bret, directeur de l'école d'art et d'architecture de Marseille; Gaston Diehl, chef du service des expositions au ministère français des affaires étrangères; Adam Saulnier, critique d'art et Henri Gaffié.

### La semaine en Principauté.

#### Les ballets de Marseille Roland Petit.

le samedi 24 décembre, à 20 h. 30,

le dimanche 25, à 15 heures et 20 h. 30 :

*Le loup*, musique d'Henri Dutilleux, décors et costumes de Carzou, avec Denys Ganio et Mireille Bourgeois; *Pink Floyd*, musique originale, avec Jean-Marc Torres, Christine Walsh et Gérard Taillade; *Carmen*, musique de Bizet, décor de Clavé, costumes d'Yves Saint Laurent, avec Sorella Englund (les 24 et 25 en soirée), Christine Walsh le 25 en matinée) et Rudy Bryans.

les vendredi 30 et samedi 31, à 20 h. 30,

le dimanche 1<sup>er</sup> janvier, à 15 heures :

*Casse-noisette*, musique de Tchaïkovsky, avec Noëlla Pontois (les 30 et 31) Mireille Bourgeois (le 1<sup>er</sup> janvier), Rudy Bryans et Denys Ganio.

Toutes les chorégraphies sont de Roland Petit.

L'orchestre national et les chœurs de l'opéra de Monte-Carlo sous la direction de Jacques Bazire.

\*  
\*\*

#### Les réveillons de la Saint Sylvestre

Au Monte-Carlo sporting club, à l'hôtel de Paris, au cabaret du casino et à l'hôtel hermitage (voir Journal de Monaco du 16 décembre);

au *grand salon* du Loew's Monte-Carlo : orchestre de Norman Maine, les animateurs Philippe Parmentier et Barry Sincio, le show *dance... dance...* avec les *Dorls dancers* et toutes les attractions.

#### Les expositions

Au sporting club d'hiver, le 12<sup>e</sup> grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo (jusqu'au mercredi 28);  
au musée océanographique, *l'homme sous la mer*.

#### Les projections de films au musée océanographique

Jusqu'au mardi 27 décembre, *la glace et le feu*;  
à partir du mercredi 28, *la vie sous un océan de glace*.

#### Un concert par la musique municipale

le vendredi 30, à 19 heures, sur le parvis de l'église Saint Charles.

#### Les championnats internationaux de tennis de Monte-Carlo...

...se disputeront du 6 au 16 avril prochain et non, comme d'habitude, durant la semaine de Pâques. Pâques, en effet, (de l'avis des organisateurs) tombera trop tôt en 78 (le 26 mars) et la période retenue coïncide avec celle des vacances scolaires.

Ce changement de date n'est pas toutefois l'événement que laissait prévoir M. Bernard Noat, secrétaire général du Monte-Carlo Country Club, directeur du tournoi, en convoquant une conférence de presse, le 16 décembre, dans les salons du club.

L'événement tient au caractère véritablement international des Championnats de Monte-Carlo qui en 78, comperont à la fois, pour le *super-prix* de la fédération internationale et le W.C.T.

L'élite du tennis mondial ne sera plus, de ce fait, scindée en deux. Toutes les vedettes, sans exception, seront présentes aux internationaux de Monte-Carlo!

\*  
\*\*

Le champion suédois (de Monaco) Björn Borg, qui assistait à la conférence de presse, a révélé qu'il envisageait, sérieusement, de remporter, en 78, le tournoi de Wimbledon pour la 3<sup>e</sup> fois et, pour la première fois, le tournoi de Forrest Hill. Voilà 2 belles victoires en perspective et qui auront naturellement leur place dans la corbeille de son prochain mariage car, c'est officiel... qu'on se le dise dans les chaumières... le beau Björn Borg va prochainement convoler avec Marianna, une ravissante roumaine!

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 24 juin 1976, enregistré;

Entre le sieur GARCIA Patrick, agent d'exploitation, demeurant, 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, Château d'Azur, bloc D, appartement n° 1209, à Monte-Carlo;

Et la dame SPEZIA Roxane, demeurant chez sa mère, la dame SPEZIA Anne-Marie, 3, rue des Oliviers, à Monaco, *assistée judiciaire*;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce des époux GARCIA-SPEZIA à leurs torts réciproques et ce, avec toutes les conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 décembre 1977.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune des sieurs Harris CASHMAN et Paul KAMMET a autorisé le syndic de cette faillite à solliciter de la CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX l'avance d'une somme de 16.750 frs 10 destinée au règlement des employés de « CASHMAN PHOTO », visés dans la requête et bénéficiant du privilège spécial instauré par la loi n° 848 du 27 juin 1968, ladite CAISSE étant du fait de cette avance subrogée aux droits des salariés.

Monaco, le 19 décembre 1977.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 9 décembre 1977, M. Jean-Paul MASSON, architecte, demeurant Palais Solemare, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo et Monsieur Michel FINDJI, restaurateur...  
mEURANT 4, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco,

ont résilié par anticipation, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1978, le contrat gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « Le Tourisme », exploité 4, rue Sainte Suzanne, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 décembre 1977.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### CONTRAT DE GÉRANCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 19 octobre 1977, Madame Pierre ROBILLON, fonctionnaire, demeurant à Monaco, 8, avenue Crovetto Frères et Madame Michel PIERRE, fonctionnaire, demeurant à Monaco, 2, rue Louis Aureglia, ont donné en gérance libre, pour une durée de dix années à compter du 19 octobre 1977, à Madame Veuve Jean-Baptiste GAGGINO demeurant à Monaco, 5, rue Grimaldi, leur mère, tous leurs droits indivis sur un fonds de commerce de Brocanteur, Marchand de meubles d'occasion, vente d'antiquités, objets d'art et bibelots, situé à Monaco, 41, rue Grimaldi.

Le contrat ne prévoit pas de cautionnement. Madame Veuve Jean-Baptiste GAGGINO est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 23 décembre 1977.

*Signé :* L.C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 22 septembre 1977 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, Madame Gabriëlle GRASSI, s.p. épouse de Monsieur Maurice ALI-PRANDI, demeurant n° 4, rue Plati, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977, au profit de Madame Catherine GRASSI, commerçante, épouse de Monsieur Daniel FLA-

CHAIRE, demeurant n° 1, rue Biovès, à Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de vêtements fantaisie, souvenirs, bijoux fantaisie et cadeaux, exploité, 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 décembre 1977.

*Signé* : J. -C. REY.

Étude de Mé Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### FIN DE GÉRANCE

*Deuxième Insertion*

Le fonds de commerce de vente de fruits, légumes, comestibles, charcuterie fraîche etc... situé à Monaco, 24 boulevard du Jardin Exotique, appartenant à Monsieur Joseph YVORRA, demeurant à Paris, avait été donné en gérance suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 29 octobre 1971, à Monsieur Jean-Louis CAMILLERI, demeurant à Monaco, 24 boulevard du Jardin Exotique, pour une période de six années à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1971.

Cette période s'est terminée le 30 septembre 1977.

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

Suivant acte reçu par Maître Crovetto le 20 octobre 1977, Monsieur YVORRA, ci-dessus nommé, a donné en gérance libre ledit fonds de commerce à Monsieur CAMILLERI, pour une durée de six années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977.

Monsieur CAMILLERI sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 23 décembre 1977.

*Signé* : L.C. CROVETTO .

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « SASSO INTERNATIONAL »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SASSO INTERNATIONAL » au capital de 250.000 francs et avec siège social « Le Panorama » n° 57, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 6 juillet 1977, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 9 décembre 1977.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 9 décembre 1977.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue le 12 décembre 1977; et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 décembre 1977),

ont été déposées le 20 décembre 1977 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 décembre 1977.

*Signé* : J. C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque « SERNA »

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 1, boulevard Charles III à Monaco, le 30 août 1977, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 12 décembre 1977, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SERNA », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de porter le capital social de 50.000 à 250.000 F, par l'émission de 4.000 actions nouvelles de 50 F chacune, à souscrire en numéraire, et libérer par compensation avec un compte-courant créditeur, et de modifier, en conséquence, l'article 7 des statuts.

II. — Ces résolutions ont été approuvées par Arrêté Ministériel n° 77-413 du 28 octobre 1977, publié au « Journal de Monaco » du 25 novembre 1977, n° 6.270.

III. — Cette augmentation de capital de 200.000 F a été réalisée, ainsi que le constate une déclaration faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 décembre 1977.

IV. — Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le 16 décembre 1977, dont le procès-verbal a été déposé

au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, lesdits actionnaires ont reconnu la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'Administration, le 14 décembre 1977, constaté que l'augmentation de capital étant définitivement réalisée, le capital social, qui était de 50.000 F, se trouve porté à 250.000 F, et entériné la modification de l'art. 7 des statuts, lequel est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 250.000 F, divisé en 5.000 actions de 50 F chacune. Sur ces titres, 500 actions entièrement libérées ont été attribuées à Mme FERMANIAN, en représentation de son apport en nature.

Les 4.500 actions de surplus ont été souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription. »

V. — les expéditions des actes de dépôt des 12 et 16 décembre 1977, ainsi que de la déclaration du Conseil d'Administration du 14 décembre 1977, ont été déposées, ce jour, au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 23 décembre 1977.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES VIANDES »

en abrégé « SO.MO.VI. »  
(Société en nom collectif)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 6 avril 1965, il a été constitué pour une durée de 50 années entre la Société Française dite « SOCIÉTÉ D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE RÉGIONAL POUR L'ÉLEVAGE ET LA VIANDE » en abrégé « S.I.C.A.R.E.V. » dont le siège est à Chalais-le-Comtal (Loire), et Monsieur Joseph VALDANO, employé, demeurant n° 19, boulevard Rainier III, à Monaco, une société en nom collectif ayant pour objet l'acquisition, la propriété et l'exploitation d'un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de viandes de boucherie, fraîches et foraines, exploité n° 23, rue Terrazzani, à Monaco.

Cette Société a pris la dénomination de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES VIANDES » en abrégé « SO.MO.VI ».

Son siège social a été fixé n° 23, rue Terrazzani, à Monaco.

Son capital social a été fixé à la somme de CENT DIX MILLE FRANCS.

Aux termes de ce même acte, il a été prévu que ladite Société serait gérée et administrée par Monsieur Jean-Baptiste MAGAT, agriculteur, demeurant lieu-dit « Grange Neuve », à Chalais le Comtal et Monsieur Fernand GAUCHE, docteur vétérinaire, directeur de la « S.I.C.A.R.E.V. » avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

II. — Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 juillet 1972, il a été apporté aux statuts initiaux deux modifications :

— la première, concernant le siège social qui a été transféré au n° 10, rue des Açores, à Monaco-Condamine;

— la seconde concernant la gérance de la Société, qui, à compter de cette date, serait assumée, conjointement entre eux, par Monsieur André DUSSUD, agriculteur, demeurant à Salvizinet (Loire) et Monsieur Fernand GAUCHE.

Lesdites modifications ont fait l'objet d'une publication au Journal de Monaco, en date du 21 juillet 1972.

III. — Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 12 juin 1974, il a été apporté auxdits statuts une modification concernant la gérance de la Société qui, à compter de cette même date, serait assumée par Monsieur DUSSUD, sus-nommé et Monsieur Jean-Etienne COLOMBAT, agriculteur, demeurant Villonez à Saint Symphorien de Lay (Loire), avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Ladite modification a fait l'objet d'une publication au Journal de Monaco, du 12 juillet 1974.

IV. — Suivant acte reçu, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> décembre 1977, il a été apporté à nouveau aux statuts une modification concernant la gérance de la Société et l'article 6 des statuts a été modifié de la manière suivante :

« Art. 6 :

La Société sera gérée et administrée par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de la S.I.C.A.R.E.V avec faculté d'agir ensemble ou séparément. »

(Le reste de l'article sans changement).

V. — Une expédition de l'acte précité, du 1<sup>er</sup> décembre 1977, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 décembre 1977.

Monaco, le 23 décembre 1977.

Signé : J.C. REY.

**MAISON DU PNEU**

S.A.M. au capital de 150.000 francs  
*Siège social* : 44, rue Grimaldi - Monaco

INSEE : 743 MC 178.0169.S  
R.C. 74.S.1452

**AVIS DE CONVOCATION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 30 juin 1977 n'ayant pu valablement délibérer faute du quorum requis, Messieurs les Actionnaires sont à nouveau convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire

le jeudi 5 janvier 1978 à 14 heures, au siège social : 44, rue Grimaldi à Monaco, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour soit :

1°) Statuer sur la perte de plus des 3/4 du capital social;

2°) Modifier les limites de l'exercice fiscal en cours au 31 octobre 1977 et fixer les futurs exercices du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année suivante;

3°) Modifier l'article 11 des Statuts sur le nombre des actions de garantie;

4°) Modifier la durée des fonctions d'Administrateur en les ramenant à un an;

Cet avis est le deuxième publié avant l'Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

---

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI

455 - AD

---

**IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

---